

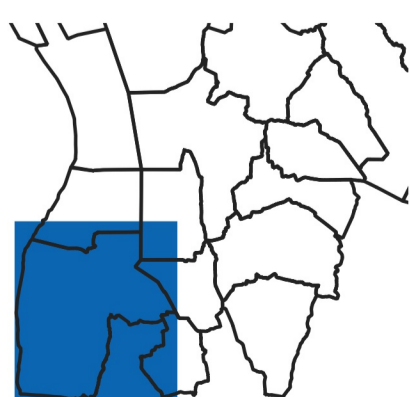
0 250 500 m



### Dossier d'enquête publique

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

## REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE PAVAGE COMMUNAL



### LE BOURGET DU LAC

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac :

Approuvé le :  
PLUI approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023  
Modification simplifiée n°1  
Révisé le 24 janvier 2023  
Révision allégée n°1  
Modifié le 23 mai 2023  
Modification n°1  
Mis en compatibilité le 25 juillet 2023  
Modifié le 12 décembre 2023  
Modification simplifiée n°2  
Révisé le 07 juillet 2024  
Révision allégée n°2  
Modifié le XX/XX/XX  
Modification n°2

## 4.2.3.g

#### ZONE URBAINE

- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
- UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
- UBL : Secteur des bords du lac
- UBLc : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
- UBLh : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
- UBLp : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
- UBL1 : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
- UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
- UCm : Quartier Matifoc
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
- UDb : Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
- UDc : Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'empierre au sol
- UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m. SDU non densifiable.
- UE : Secteur d'activité économique dense
- UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
- UE2 : Secteur d'activité économique
- UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
- UEar : Secteur d'activité économique artisanale
- UEB : Secteur d'activité économique aéroportuaire
- UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale
- UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
- Uep : Secteur d'équipements publics
- UEth : Secteur d'activité économique de Savoie Hoxapôlé
- UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
- UF : Quartiers de "Siemroz-Franklin-Lalain" et "Dunant"
- UG : Secteur de la gare
- UH : Noyau historique de hameau et village
- UM : Secteur d'activités maraichères et horticoles
- UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil

#### ZONE AGRICOLE et STECAL

- A : Zone agricole
- Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
- Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
- Alp : Zone agricole d'alpage
- Ap : Zone agricole inconstructible
- Ap\* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
- As : Zone agricole correspondant au puits d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)

#### ZONE NATURELLE et STECAL

- N : Zone naturelle
- Na : Empires de fauconnerie et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
- Nas : Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'action sociale (STECAL)
- Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
- Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
- Nd1 : Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Velter à Grésey-sur-Aix
- Ne : Secteur d'activité économique isolée en milieu agricole ou naturel (STECAL)
- Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager
- Ngm : Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)
- Ni : Secteur de sport et de loisirs de plein air
- Nl : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
- Nf : Site du Monastère de Notre-Dame de Flunée (STECAL)
- NH : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
- NZ : Secteur naturel de loisirs de plein air et activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
- Nic : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
- Nst : Secteur de stockage de déchets vert
- Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)

#### SECTEURS DE PROJET

- 1AU : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
- 1AUc : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
- 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- 1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier temps
- 1AUhb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
- 1AUl : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
- 1AUp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- 1AUbe : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
- 2AU : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- 2AUp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements à long terme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
- Traçé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
- Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
- Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7

#### ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
- Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
- Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
- Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-12
- Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
- Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
- Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
- Élément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
- Autres remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
- Éléments d'architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19

#### SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)

- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des atiques au titre de l'article R151-39
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
- Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
- Entités identifiées où s'applique un plan d'épandage au titre de l'article R151-31 1°)
- PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

#### ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des atiques au titre de l'article R151-39
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
- Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
- Entités identifiées où s'applique un plan d'épandage au titre de l'article R151-31 1°)
- PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- Entités identifiées où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-38
- Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
- Contingents du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
- Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
- Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'Urbanisme

#### A titre informatif

- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
- Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.1.4 ab)
- Limites communales
- Contour des stades d'Aix-les-Bains